

**Mairie de SAINT BARTHELEMY**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE  
LE MAIRE**

**VU** la demande en date du 30 mars 2018, par laquelle la SARL GMTP sise 238 Chemin de la tour à POMMIER DE BEAUREPAIRE

demande L'AUTORISATION pour la réalisation de travaux de branchement eaux pluviales et d'un cheminement piétons cycles sur le côté sud de la RD 519

Route de Beaurepaire du giratoire jusqu'au centre commercial, en limite avec la commune de Beaurepaire.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

**VU** l'avis favorable du maire de SAINT BARTHELEMY

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**réalisation de travaux de branchement eaux pluviales et d'un cheminement piétons cycles sur le côté sud de la RD 519**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier**

La SARL GMTP devra signaler son chantier conformément à arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation et joint à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du **11 avril 2018** comme précisé dans la demande.

#### **ARTICLE 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Fait à SAINT BARTHELEMY, le 3 avril 2018

Le Maire  
Gérard BECT



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de SAINT BARTHELEMY pour attribution

Le service aménagement du Territoire Bièvre Valloire pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.